

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 FEVRIER 2015**

Délibération
n° 2015.02.022

**Convention pour la
facturation, la
perception et le
reversement des
redevances annuelles
du service
assainissement :
avenant n°1**

LE CINQ FEVRIER DEUX MILLE QUINZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 janvier 2015**

Secrétaire de séance : Sylvie CARRERA

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Isabelle FOSTAN, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Jacques PERSYN, Guy ETIENNE, Xavier BONNEFONT, François NEBOUT, André BONICHON, Anne-Marie BERNAZEAU, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Sylvie CARRERA, Samuel CAZENAVE, Stéphane CHAPEAU, Danielle CHAUVET, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Armand DEVANNEAUX, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS ROUGIER, Nicole GUENOLE, Nicole GUIRADO, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Françoise LEGRAND, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Annie MARC, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Olivier RIVIERE, Zahra SEMANE, Elisabete SERRALHEIRO COSKUN, Jean-Luc VALANTIN, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Mireille BROSSIER à Michel GERMANEAU, Catherine MAZEAU à Bernard CONTAMINE

Excusé(s) :

Absent(s) :

Gérard BRUNETEAU, Danielle BERNARD, Mireille BROSSIER, Françoise COUTANT, Philippe LAVAUD, Catherine MAZEAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 FEVRIER 2015

**DELIBERATION
N° 2015.02.022**

PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION
/ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

CONVENTION POUR LA FACTURATION, LA PERCEPTION ET LE REVERSEMENT DES REDEVANCES ANNUELLES DU SERVICE ASSAINISSEMENT : AVENANT N°1

Par délibération n° 181 du 22 octobre 2010, le conseil communautaire et la SEMEA, délégataire du service public d'exploitation de l'eau potable, ont convenu des modalités de facturation, de perception et de reversement des redevances du service de l'assainissement dans le cadre des factures émises par la SEMEA en matière d'eau potable.

Puis, par délibération n° 302 du 4 décembre 2014, vous avez approuvé la mise en place sur l'ensemble du territoire communautaire de l'annualisation de la redevance d'assainissement non collectif.

Enfin, le conseil communautaire du 5 février 2015 va se prononcer sur la mise en place de la pénalité d'assainissement non collectif.

Dans les deux cas, il a été décidé d'intégrer les coûts afférents à la facture d'eau potable.

En conséquence, il convient de modifier la convention du 21 décembre 2010 afin que la SEMEA prenne en considération ces nouvelles données sur les factures d'eau potable.

Vu l'avis favorable de la commission proximité et services à la population du 13 janvier 2015,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention relative à la facturation de la redevance annuelle d'assainissement non collectif pour le contrôle de bon fonctionnement ainsi que la pénalité d'assainissement non collectif sur la facture d'eau potable.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

Reçu à la Préfecture de la Charente le :

10 février 2015

Affiché le :

10 février 2015



AVENANT n° 1
à la convention pour la facturation, la perception et le reversement
des redevances du service assainissement

Entre

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**, dont le siège est sis 25 boulevard Besson-Bey, 16023 Angoulême cedex, établissement public de coopération intercommunale représenté par son Président, Monsieur Jean François DAURE, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil communautaire du _____, et ci-après dénommée "**Le Grand Angoulême**",

d'une part,

- **La Société d'économie mixte pour l'eau et l'environnement d'Angoulême (SEMEA)**, société d'économie mixte au capital de 1.563.020 euros, dont le siège social est sis 2 rue Bernard Lelay, 16022 Angoulême cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro B 338 489 362, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Denis DOLIMONT, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu des pouvoirs qui lui ont été régulièrement conférés, et ci-après dénommée "**la Société**",

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que la Société est chargée de la gestion du service de production et de distribution de l'eau potable sur le territoire du Grand Angoulême par traité d'affermage en date du 16 août 2006,

Considérant que par délibération et convention du 22 Octobre 2010, le Grand Angoulême a confié à la Société mission de facturer et de recouvrer pour son compte les redevances et pénalités d'assainissement collectif,

Considérant que le Grand Angoulême souhaite compléter cette mission par la facturation des redevances et pénalités d'assainissement non collectif,

Les parties ont conclu le présent avenant n°1 qui modifie la convention précitée conclue le 22 Octobre 2010 et qui prend effet au 1^{er} janvier 2015, sous condition de sa signature par les parties et de son caractère exécutoire au sens de l'article L. 2131-1 du Code des collectivités territoriales.

ARTICLE 1 Objet de l'avenant

Les redevances visées en article 1 de la convention du 22 octobre 2010 sont modifiées de la façon suivante :

- 1.1 Les redevances du service public de l'assainissement collectif prévues en article R 2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- 1.2 Les contributions et pénalités d'assainissement prévues aux articles L 1331-1 et L 1331-8 du Code de la santé publique ;
- 1.3 Les redevances du service public de l'assainissement non collectif prévues en article R 2224-19-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- 1.4 Les pénalités d'assainissement non collectif prévues aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 Assiette des redevances

Les deux premiers alinéas de l'article 2 de la convention du 22 octobre 2010 sont modifiés selon la rédaction suivante :

« La facturation des redevances définies en article 1.1 et 1.2 est assise sur les volumes constatés au compteur d'eau ou sur l'estimation de ces volumes.

La facturation des redevances et pénalités définies aux articles 1.3 et 1.4 est assurée pour le semestre en cours, au prorata du nombre de jours dans le semestre en cas de souscription ou de résiliation de l'abonnement au service de l'eau.

Ces facturations sont assurées en même temps que la facturation de l'eau potable, elles sont intégrées à cette facturation pour ce qui concerne les redevances des articles 1.1 et 1.3».

ARTICLE 5 Reversement du produit des redevances

L'avant dernier alinéa de l'article 5 de la convention du 22 octobre 2010 est modifié selon la rédaction suivante :

« Porteront dérogation aux modalités ci-dessus définies, les encaissements d'acomptes se rapportant aux usagers ayant opté pour la mensualisation de leur facture qui seront reversés au Grand Angoulême après la facturation annuelle des consommations des usagers concernés, ainsi que les règlements partiels relevant du droit d'imputation des paiements prévu par l'article 1253 du Code civil ».

ARTICLE 6 Moyens de paiement et moyens coercitifs

Le cinquième alinéa de l'article 6 de la convention du 22 octobre 2010 est modifié selon la rédaction suivante :

« Par dérogation aux principes ci-dessus définis, les contributions et pénalités prévues aux articles 1.2 et 1.4 de la présente convention ne feront l'objet d'aucune relance ni mesure de recouvrement amiable ou contentieuse lorsqu'elles auront pour assiette une facture spécifique dissociée de la facture de la consommation d'eau. »

ARTICLE 9 Modalités financières

L'article 9-1 de la convention du 22 octobre 2014 est modifié selon la rédaction suivante :

« 9-1 Rémunération de la Société

En contrepartie des prestations prévues par l'article 1 de la présente convention, le Grand Angoulême versera à la Société les rémunérations suivantes :

-Par facture ou avoir incluant les redevances prévues en article 1.1 et 1.3	0,10 € hors taxes
-Par facture ou avoir incluant les contributions ou pénalités prévues en article 1.2 et 1.4	1,50 € hors taxes »

Fait en deux exemplaires à Angoulême le

Le Président de la SEMEA

Le Président de Grand Angoulême

Denis DOLIMONT

Jean François DAURE